RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AD/

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927; La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

(Sarthe)

ARTICLE PREMIER.

La chapelle Notre-Dame des Vertus à La Flèche

with a billion and the lattle are deposit where the contract of the contract o
CONTROL CONTROL OF THE PROPERTY OF THE PROPERT
appartenant àu Bureau de Bienfaisance de la Ville de Flèche
inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de la Flèche
et au propriétaire
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 18 JAN 1938
Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Oirecteur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.

22-484-J. 4244-29. [10718]